



# MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROVINCE DE QUÉBEC

COMTÉ DE MONTCALM

MRC DE MONTCALM

RÈGLEMENT N° 2019-04

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-04 DÉTERMINANT  
UNE MODIFICATION À LA RÉGLEMENTATION SUR L’AFFICHAGE**  
*Règlement concernant la modification du règlement de zonage numéro  
1986-69*

Le règlement n° 2019-04 consiste à déterminer la réglementation sur l’affichage à Saint-Alexis.

**ATTENDU QUE**

la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme apporte des précisions sur le contenu d’un règlement de zonage;

**ATTENDU QUE**

la Municipalité de Saint-Alexis désire apporter une modification à son règlement antérieur;

**ATTENDU QU’**

Un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du conseil tenue le 10 juin 2019;

**EN CONSÉQUENCE**

sur proposition de M. le Conseiller Clément Allard, il est résolu par les membres du conseil municipal présents, que le présent règlement portant le numéro 2019-04 soit et est, par les présentes, adopté et qu’il y est statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

**Article 1**

**Dispositions applicables sans certificat d’autorisation**

Les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones sans qu’il soit nécessaire d’obtenir un certificat d’autorisation :

- Les enseignes émanant de l’autorité publique municipale, provinciale, fédérale et scolaire;
- Les affiches d’un candidat ou d’un parti politique au cours d’une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire ou d’une consultation populaire (référendum);
- Les drapeaux ou emblèmes d’un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducationnel;
- Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives d’une superficie inférieure à 1,0 mètre carré;
- Les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu’ils n’aient pas plus de 1,0 mètre carré;
- Les affiches et enseignes placées sur les chantiers de construction pendant la durée des travaux, à raison d’une seule par terrain;

**Dispositions applicables sur les enseignes existantes avant l’entrée en vigueur du règlement**

Une enseigne dérogatoire peut être modifiée, déplacée, remplacée ou enlevée afin de se conformer aux présentes dispositions, à condition qu’un certificat d’autorisation ait été délivré.

**Dispositions applicables au nombre d’enseignes**

Tout établissement ne peut avoir plus de deux enseignes publicitaires tout en respectant les superficies maximums d’affichage stipulées dans le présent règlement.

Toutefois, dans tous les cas, il ne peut y avoir qu’une seule enseigne détachée par terrain et celle-ci peut être collective de manière à limiter le nombre d’enseignes

détachées à un par terrain. Ces enseignes doivent respecter la superficie maximum par terrain autorisé.

Malgré ce qui précède pour les lots en coin ou en angle, il sera permis d'ajouter une enseigne sur le mur latéral pour l'établissement situé sur le coin. Cette enseigne doit être installée sur une façade donnant sur une voie de circulation publique.

Les enseignes suivantes ne doivent pas être considérées dans le calcul du nombre d'enseignes permanentes par établissement :

- Enseigne en vitrine ou sur vitrage
- Enseigne sur auvent
- Enseigne temporaire autorisée par le présent règlement
- Enseigne autorisée sans certificat d'autorisation

### **Dispositions applicables à la voie publique**

Toute enseigne doit être visible de la voie publique et n'être visible que de la voie publique ou de l'avant des terrains et des bâtiments qui y font face. Toute enseigne doit être placée en façade du bâtiment ou du terrain sur lequel elle est installée.

Aucune enseigne n'est permise dans les marges arrières et latérales, ni sur les murs arrière et latéraux d'un bâtiment à moins que ces dernières ne donnent en façade d'une rue. Dans le cas d'un terrain en coin ou en angle, il sera permis d'installer une enseigne sur le mur latéral d'un bâtiment donnant sur une voie de circulation.

Dans le cas d'un établissement n'ayant pas de façade sur rue compris dans un bâtiment regroupant plusieurs établissements commerciaux, il sera permis d'installer une enseigne sur le mur où se retrouve la porte principale d'un établissement commercial.

Aucune enseigne ne peut être en saillie au-dessus de la voie publique, sauf pour les enseignes qui sont placées sur des bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement et ses amendements.

### **Dispositions applicables aux endroits interdits d'affichage**

Aucun affichage n'est permis sur la propriété publique, soit un mètre de la ligne avant du terrain, sur les arbres, sur les poteaux servant à un usage spécifique comme les poteaux de clôtures, sur les clôtures elles-mêmes (à l'exception de celles installées sur les terrains de sports), sur les toitures d'un bâtiment, sur les bâtiments accessoires autres qu'un de ceux existants sur un terrain qui n'a pas de bâtiment principal.

Aucune enseigne éclairée, éclairante ou comprenant des lumières rouges, jaunes ou vertes tentant d'imiter les feux de circulation ou susceptibles de confondre les automobilistes, n'est permise à l'intérieur d'une bande de sécurité d'une distance de 20 mètres, calculée à partir du point de rencontre des lignes de rue d'une intersection.

Toute enseigne peut être éclairée, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière non reliée à l'enseigne ou éloignée d'elle, à condition que cette source lumineuse ne soit pas visible de la voie publique et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

### **Dispositions applicables sur les enseignes prohibées**

À moins d'indication contraire, les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Alexis :

- Les enseignes, dont la forme reproduit ou rappelle un panneau de signalisation routière standardisé ou qui est susceptible de créer de la confusion avec un tel panneau, ou une enseigne qui, en raison de sa forme, de sa couleur ou de sa luminosité, peut être confondue avec un feu de circulation ou un autre dispositif de contrôle ou de régulation de la circulation automobile;

- Les panneaux-réclames, les enseignes publicitaires, les enseignes comportant un dispositif sonore ou tout dispositif sonore utilisé pour annoncer, faire de la publicité ou attirer l'attention;
- Une enseigne posée sur un véhicule à moteur stationnaire ou sur l'une de ses composantes, telle une remorque, stationnée sur un terrain aux fins de support, d'appui ou d'utilisation d'une enseigne;
- Les enseignes peintes sur une partie permanente ou temporaire d'une construction, tels un mur, un toit ou une saillie d'un bâtiment ou d'une construction, une marquise, le pavage, l'asphalte ou tout autre matériau agrégé.

### **Dispositions applicables aux enseignes d'identification sur poteaux, socle ou structure**

Toute enseigne fixée sur poteau, socle ou structure doit être située à l'extérieur de l'emprise de la voie publique soit d'un mètre. Ces enseignes ne doivent pas être situées dans l'emprise publique. La hauteur maximale est de 4.5 mètres.

Dans les zones commerciales et industrielles, la superficie maximale des enseignes publicitaires posées sur poteau, socle ou structure est 0,20 mètres carrés par mètre linéaire de façade du terrain sur lequel est situé l'établissement jusqu'à un maximum de 10 mètres carrés.

Dans les autres zones, incluant les zones mixtes, la superficie maximale des enseignes publicitaires posées sur poteau, socle ou structure est 0,20 mètres carrés par mètre linéaire de façade du terrain sur lequel est situé l'établissement jusqu'à un maximum de 5 mètres carrés.

### **Dispositions applicables aux enseignes d'identification sur bâtiment**

Toute enseigne doit être fixée ou appliquée à plat, en saillie maximum de 20 centimètres, sur le mur avant d'un bâtiment auquel cas, elle ne doit jamais dépasser en hauteur ou bien en largeur du bâtiment sur lequel elle est installée.

Aucune enseigne ne doit être installée devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, simuler ou dissimuler une porte ou une fenêtre. Aucune enseigne ne doit être installée sur une construction ou une partie de construction comme les tuyaux, les escaliers, les colonnes, les balcons, les avant-toits et toute autre chose semblable à l'exception des marquises et des auvents prévus à cet effet.

Aucune enseigne ne doit être placée sur le toit d'un bâtiment, à moins qu'elle ne s'intègre avec l'architecture du bâtiment et qu'elle fasse corps avec celui-ci.

### **Dispositions applicables aux enseignes temporaires**

Les enseignes temporaires suivantes sont autorisées partout sans permis :

- Les enseignes de vente ordinaire d'un produit ou d'un service, qui sont limitées à l'endroit et à la durée de la vente ne devant pas avoir une superficie supérieure à 2 mètres carrés;
- Les enseignes de moins de 0,56 mètre carré de superficie, posées à plat sur le mur d'un bâtiment, annonçant la mise en vente ou en location de ce bâtiment ou la mise en location de logements, de chambres, ou parties de ce bâtiment. Une seule enseigne étant permise par bâtiment;
- Les enseignes de moins de 3 mètres carrés de superficie, placées sur des terrains vacants dont elles annoncent la mise en vente ou en location. Une seule enseigne par voie publique la bordant;

Ces enseignes temporaires ne sont autorisées qu'à cet endroit et pour une période de 3 mois et sont renouvelables sur demande à la Municipalité. Ces enseignes doivent être enlevées dans les 7 jours suivant la date d'échéance, sans quoi le propriétaire de l'immeuble ou du terrain où celle-ci a été placée est passible de pénalités.

### **Dispositions applicables aux enseignes portatives**

Les enseignes portatives genre chevalet ou autre enseigne non fixée en permanence sont autorisées sur une base temporaire ou saisonnière, conformément aux dispositions suivantes :

- Toute enseigne portative ne doit pas avoir une superficie supérieure à 2 mètres carrés;
- La période d'installation d'enseigne portative ne doit pas excéder une période maximale d'un mois;
- En aucun cas, le nombre d'événements justifiant l'installation d'enseigne portative ne peut dépasser quatre par année.

### **Dispositions applicables aux matériaux des enseignes**

Seuls le bois, le fer forgé, le verre, le bronze, le plastique et l'aluminium prépeint sont autorisés dans la construction des enseignes.

### **Dispositions applicables sur les enseignes publiques**

Les enseignes exigées par une loi fédérale, une loi provinciale ou un règlement municipal sont permises partout, aux endroits et aux formats prescrits.

### **Dispositions applicables sur les enseignes d'intérêt public**

Les enseignes d'intérêt public, à savoir les inscriptions historiques, les plaques commémoratives, les tableaux d'affichage des écoles et des églises, les enseignes pour prévenir, orienter et diriger le public sont autorisées sans permis à condition de ne comporter aucune mention publicitaire.

Les drapeaux et emblèmes d'organismes culturels, civiques ou politiques, à but non lucratif sont également permis sans condition. Les enseignes temporaires, annonçant une campagne ou un événement organisé par ces organismes, doivent être enlevées dans les 30 jours suivant la fin de cette campagne ou de cet événement.

### **Dispositions applicables sur les enseignes publicitaires**

Les enseignes publicitaires sont permises sur les bâtiments commerciaux ou sur les terrains sur lesquels ces bâtiments commerciaux sont construits. La superficie des enseignes publicitaires posées sur un bâtiment est limitée à 0,45 mètre carré par mètre linéaire de façade de l'établissement. La superficie des enseignes publicitaires posées sur poteau, socle, ou structure est limitée à 0,3 mètre carré par mètre linéaire de façade du terrain sur lequel est situé l'établissement commercial, jusqu'à un maximum de 10 mètres carrés pouvant être répartis par établissement.

### **Dispositions applicables sur l'entretien et l'enlèvement**

Toute enseigne doit être entretenue, réparée par son propriétaire de telle façon qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public. Toute enseigne annonçant un établissement, un événement et/ou une raison sociale qui n'existe plus doit être enlevée par son propriétaire.

-----

---

Robert Perreault,  
Maire

---

Annie Frenette,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis public :	2 avril 2019
Avis de motion :	10 juin 2019
Adoption du règlement :	12 août 2019
Certificat de conformité de la MRC :	25 septembre 2019
Entrée en vigueur :	25 septembre 2019